

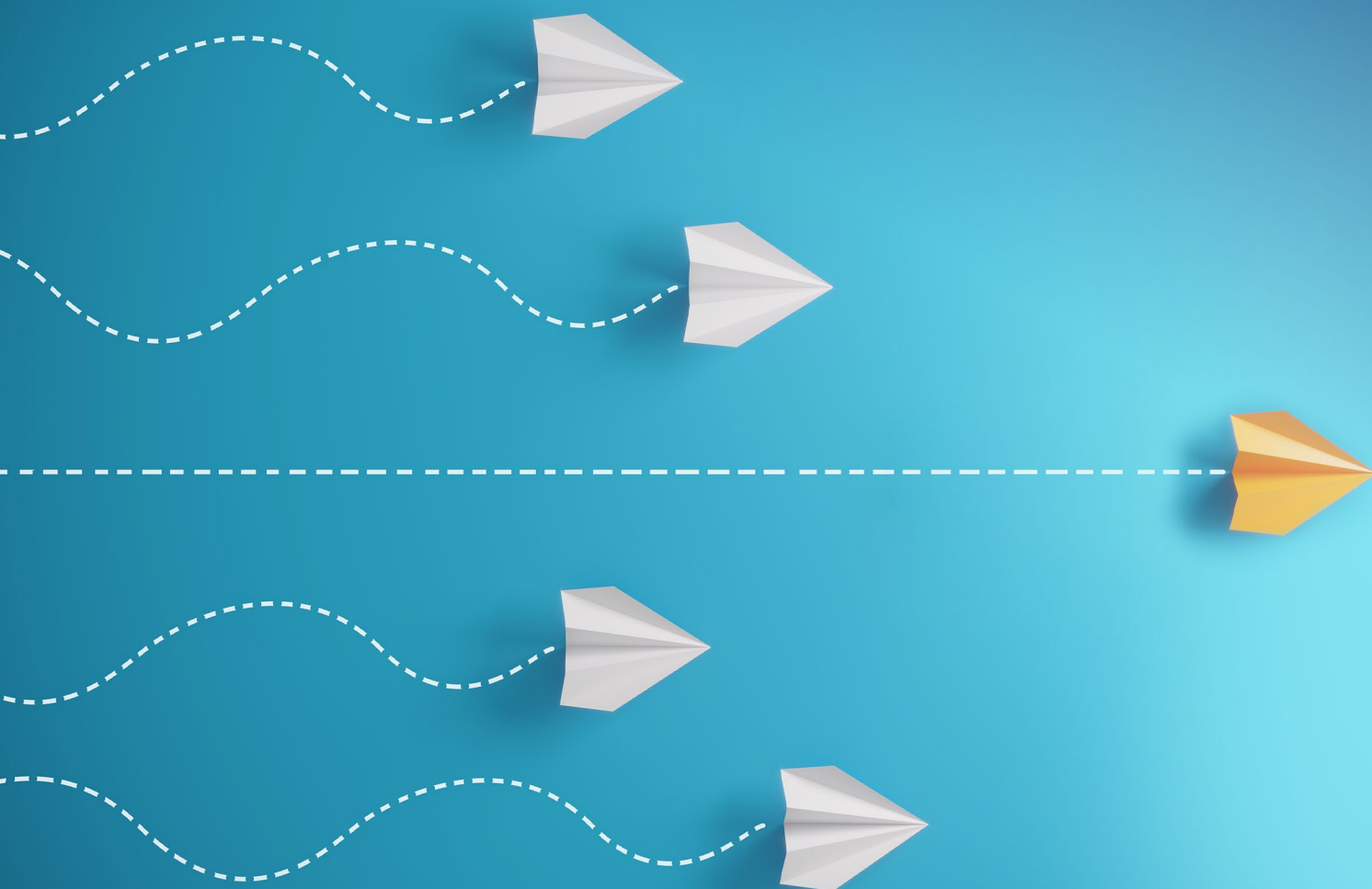
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur
les mentions de l'avis au nouveau locataire**

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Août 2026



SOMMAIRE

L'article 1 du *Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire* (Règlement) prévoit que le locateur doit utiliser le formulaire prévu à son annexe 4 pour conclure un bail de logement dans une coopérative. Sanctionnée le 24 février 2026, la *Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions* (Loi) prévoit des dispositions spécifiques à l'égard des coopératives d'habitation. Afin de fournir l'information la plus actualisée possible dans les formulaires obligatoires, la proposition de projet de règlement vise à intégrer les changements apportés par la Loi à l'annexe 4 du Règlement.

La voie réglementaire est ainsi la seule option possible afin de répondre à la problématique identifiée.

Les modifications engendreront des coûts nets de 0,007 M\$ à l'implantation et de 0,004 M\$ de façon récurrente pour les entreprises. Les coûts directs liés à la conformité aux règles, évalués à 0,01 M\$ pour la période d'implantation et de 0,007 M\$ de façon récurrente, sont principalement dus à l'augmentation du prix de vente au détail des formulaires de bail qui sera à payer par les locateurs. Ces coûts sont toutefois compensés en partie par des revenus supplémentaires récurrents, évalués à 0,003 M\$, pour les détaillants en raison de l'augmentation du prix de vente au détail des formulaires et, conséquemment, des profits perçus. Ce projet n'entraîne aucune formalité administrative additionnelle pour les entreprises et, considérant que les formulaires invendus pendant la période de transition sont remboursés par Les Publications du Québec, aucun manque à gagner.

Par ailleurs, la solution proposée n'aura aucun impact sur l'emploi et elle ne nécessite aucune exigence spécifique, notamment à l'égard des petites et moyennes entreprises, de la compétitivité des entreprises et de l'harmonisation réglementaire.

Enfin, le projet repose sur les principes de bonne réglementation établis par le gouvernement, conformément aux articles 6 et 7 de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

TABLE DE MATIÈRE

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2.	PROPOSITION DU PROJET.....	6
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	8
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	8
4.1.	Description des secteurs touchés	8
4.2.	Coûts pour les entreprises	8
4.3.	Économies pour les entreprises	12
4.4.	Synthèse des coûts et des économies	13
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	14
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	14
4.7.	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	14
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	15
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	15
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	15
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	16
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	16
10.	CONCLUSION.....	16
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	16
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	17

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Sanctionnée le 24 février 2026, la Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions (Loi) prévoit des dispositions spécifiques à l'égard des coopératives d'habitation. D'une part, elle prévoit que le membre d'une telle coopérative qui démissionne n'a plus le droit au maintien dans les lieux. D'autre part, elle modifie le Code civil afin de clarifier qu'un locateur et un locataire d'une coopérative d'habitation, qu'il soit membre ou non membre, ne peuvent s'adresser au Tribunal administratif du logement (TAL) pour faire fixer le loyer ou modifier toute autre condition d'un bail. Toutefois, il demeure que cette restriction au droit à la fixation peut être invoquée par la coopérative s'il en est fait mention au bail.

L'article 1 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (Règlement) prévoit que le locateur doit utiliser le formulaire prévu à son annexe 4 pour conclure un bail de logement dans une coopérative. Ce formulaire comporte de l'information juridique pertinente afin de permettre aux parties d'être informées de leurs droits et de leurs obligations en vertu de la loi.

Cette annexe prévoit actuellement :

- Une section A, qui permet d'identifier la coopérative locatrice et les locataires.
- Une section F, qui énonce les restrictions au droit à la fixation du loyer.
- Des mentions obligatoires, lesquelles portent notamment sur le droit du locataire au maintien dans les lieux et la fixation du loyer et la modification de toute autre condition du bail.

Le formulaire prévu à l'annexe 4 a récemment été modifié par le règlement modifiant le Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire, publié le 17 décembre 2025 à la *Gazette officielle du Québec*. Les ajustements au formulaire visaient à tenir compte des modifications législatives antérieures à celle de la Loi. À ce jour, la nouvelle version papier de ce formulaire n'a pas été mise en circulation, mais une version électronique est néanmoins rendue disponible sur le site Web du TAL.

Conformément à l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire, tout formulaire publié avant le 1^{er} janvier 2026 peut être utilisé jusqu'au 1^{er} janvier 2027. Les anciens formulaires deviendront ensuite caducs.

2. PROPOSITION DU PROJET

Afin de fournir l'information la plus actualisée possible dans les formulaires obligatoires, la présente proposition de projet de règlement vise à intégrer les changements apportés par la Loi aux sections A et F ainsi qu'aux mentions obligatoires du formulaire de bail obligatoire pour un logement loué dans une coopérative.

Une période transitoire pendant laquelle les anciens formulaires pourraient être autorisés est également proposée.

Sections A et F du formulaire

La section F du formulaire serait modifiée pour permettre au locateur de choisir l'une ou l'autre des restrictions suivantes à la fixation de loyer et à la modification du bail qu'il souhaite faire appliquer conformément au nouvel article 1955 du Code civil :

- Ni le locateur ni le locataire ne peuvent demander au TAL de faire fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail.
- Ni le locateur ni le locataire ne peuvent demander au TAL de faire fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail dans les cinq années qui suivent la date à laquelle l'immeuble est prêt pour l'usage auquel il est destiné lorsque le logement est situé dans un immeuble :
 - Construit depuis cinq ans ou moins.
 - Dont l'utilisation à des fins résidentielles résulte d'un changement depuis cinq ans ou moins.

Dans ce dernier cas, la coopérative devrait indiquer le loyer maximal qu'elle pourra imposer au locataire dans les cinq années qui suivent la date à laquelle l'immeuble est prêt pour l'usage auquel il est destiné (cet élément est déjà prévu dans le formulaire actuel).

Cela dit, les mentions qui accompagnent cette section devraient être modifiées à des fins pédagogiques afin de tenir compte que :

- Si de telles restrictions sont mentionnées au bail, le locataire qui refuse une modification de son bail demandée par la coopérative (ex. : une augmentation de loyer) doit quitter son logement à la fin du bail.
- Ces restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail ne s'appliquent pas dans le cas d'un logement situé dans une résidence privée pour aînés ou dans un autre lieu d'hébergement offrant à un aîné des services qui se rattachent à sa personne même qui fait l'objet d'un changement d'affectation tout en demeurant offert à des fins d'habitation.

Finalement, dans le formulaire actuel, la section F est le seul emplacement où les parties peuvent indiquer la qualité de membre ou de non-membre du locataire. Les

modifications proposées plus haut feraient en sorte de retirer cette possibilité. En conséquence, une telle clause serait prévue à la section A. À des fins pédagogiques, cette section serait également modifiée pour permettre de préciser, le cas échéant, une période d'essai à titre de membre auxiliaire conformément à l'article 221.2 de la Loi sur les coopératives.

Mentions obligatoires

L'article 120 de la Loi prévoit que le membre qui démissionne de la coopérative n'a pas le droit au maintien dans les lieux. Le membre doit alors quitter les lieux loués (article 221.1.1, Loi sur les coopératives) :

- À l'arrivée du terme du bail lorsque la démission survient six mois ou plus avant cette date.
- Au plus tard six mois à compter de sa démission lorsque celle-ci survient moins de six mois avant l'arrivée du terme de son bail.

À des fins pédagogiques, les mentions obligatoires, soit celles se trouvant à la suite du formulaire de bail, devraient préciser ces nouveautés à la section portant sur le droit au maintien dans les lieux. Par ailleurs, en cohérence avec les modifications apportées à la section A relativement à la période d'essai, ces mentions devraient également faire état du contenu de l'article 221.2 de la Loi sur les coopératives.

Également, le tableau sur les étapes de la modification du bail doit être ajusté pour tenir compte du fait que, si une restriction applicable à la fixation de loyer et à la modification du bail est mentionnée à celui-ci, le locataire qui refuse une modification de son bail demandée par la coopérative doit quitter son logement à la fin du bail.

Période transitoire

Pour permettre à Les Publications du Québec de faire imprimer les formulaires de bail obligatoires, il est proposé que la période transitoire permettant l'utilisation des anciens formulaires de bail soit prolongée jusqu'au 31 janvier 2027 pour les logements situés dans une coopérative.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La voie réglementaire est la seule option possible afin de répondre à la problématique identifiée.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Le Québec compte environ 1 300 coopératives d'habitation, offrant plus de 30 000 logements abordables. Gérées collectivement par leurs membres, ces entreprises d'économie sociale logent environ 60 000 Québécois. Elles représentent un parc immobilier de près de 2 700 bâtiments et génèrent un chiffre d'affaires annuel de plus de 230 M\$.

Les Publications du Québec sont responsables de l'édition, de la mise en marché et de la commercialisation des formulaires de bail obligatoires.

Pour en faciliter l'accessibilité, les copies de baux sont vendues à travers l'ensemble du Québec via un réseau de détaillants. Des licences de bail électronique sont également accordées par le TAL. Actuellement, on compte neuf détenteurs de licences pour les formulaires de bail en coopérative.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les modifications engendreront des coûts nets de 0,007 M\$ à l'implantation et de 0,004 M\$ de façon récurrente pour les entreprises. Les coûts directs liés à la conformité aux règles, évalués à 0,01 M\$ pour la période d'implantation et de 0,007 M\$ de façon récurrente, sont principalement dus à l'augmentation du prix de vente au détail des formulaires de bail qui sera à payer par les locateurs. Ces coûts sont toutefois compensés en partie par des revenus supplémentaires récurrents, évalués à 0,003 M\$, pour les détaillants en raison de l'augmentation du prix de vente au détail des formulaires et, conséquemment, des profits perçus.

Ce projet n'entraîne aucune formalité administrative additionnelle pour les entreprises et, considérant que les formulaires invendus pendant la période de transition sont remboursés par Les Publications du Québec, aucun manque à gagner.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0,007	0,007
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0,003	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0,01	0,007

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée – Exigence du « un pour un » applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0,01	0,007
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0,01	0,007

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0,003	0,003
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0,003	0,003

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0,01	0,007
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0,003	0,003
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0,007	0,004

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Coûts directs liés à la conformité aux règles

Les détenteurs de licences permettant de commercialiser une version électronique des formulaires de bail devront apporter des modifications à la programmation de leurs outils afin de les rendre conformes à la nouvelle version du formulaire.

Le TAL dénombre environ neuf détenteurs de licences pour le formulaire de bail en coopérative. La formule suivante a donc été appliquée : 9 détenteurs X 3 heures X 120 \$/heure = 3 240 \$ (0,003 M\$).

Ajoutons que les locateurs doivent payer 1 \$ de plus pour acheter un nouveau formulaire de bail. Les Publications du Québec vendent approximativement 7 000 formulaires de bail en coopérative en format papier par année. Ainsi, des coûts récurrents de 7 000 \$ (0,007 M\$) sont à prévoir.

Revenu supplémentaire pour les entreprises

Considérant la hausse du prix de vente au détail du formulaire de bail, les détaillants et les licenciés bénéficieront d'une plus grande marge de profit.

Actuellement, grâce au rabais de 40 % appliqué par Les Publications du Québec, le profit des détaillants est de 0,80 \$ par formulaire vendu (1,99 \$ - 1,19 \$). Avec un prix de vente au détail de 2,99 \$ et ce même rabais, ceux-ci bénéficieront d'un profit de 1,20 \$ par formulaire vendu (2,99 \$ - 1,79 \$). Leur profit se verra ainsi augmenter de 0,40 \$ par formulaire vendu (1,20 \$ - 0,80 \$).

La formule suivante a donc été appliquée pour calculer le revenu supplémentaire récurrent pour l'ensemble des formulaires vendus : 7 000 X 0,40 \$ = 2 800 \$ (0,003 M\$)

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les hypothèses ont été formulées sur la base des données transmises par Les Publications du Québec, entité responsable de l'édition, de la mise en marché et de la commercialisation du formulaire de bail obligatoire.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La solution proposée vise à assurer la cohérence du Règlement eu égard à de récents changements législatifs. Elle vise également à mieux informer les locateurs et les locataires de leurs droits et leurs obligations en leur permettant de disposer d'une information complète et à jour à même le formulaire de bail utilisé et à rendre l'usage de celui-ci plus convivial.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : La modification réglementaire n'a aucun impact sur l'emploi.		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les modifications réglementaires n'ajoutent pas de fardeau administratif supplémentaire disproportionné aux PME par rapport aux grandes entreprises. Des mesures spécifiques ne sont ainsi pas nécessaires.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La solution proposée n'affectera pas la compétitivité des entreprises québécoises. Elle consiste essentiellement en la modification de certains éléments des formulaires de bail obligatoires par cohérence avec la Loi.

Puisque les autres provinces canadiennes recommandent ou obligent l'usage d'un formulaire de bail type, la solution proposée ne crée pas de contraintes supplémentaires pour les entreprises québécoises par rapport aux autres provinces.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Il n'y a pas eu lieu de procéder à une harmonisation réglementaire. La solution proposée n'a aucune répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ainsi qu'avec les autres partenaires commerciaux du Québec.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La solution proposée est nécessaire et répond à un besoin clairement identifié. La modification des formulaires de bail permettra aux locateurs de répondre plus facilement aux nouvelles exigences des modifications de la Loi.

10. CONCLUSION

L'étude du dossier révèle que ce projet de règlement occasionnerait des coûts nets de 0,007 M\$ à l'implantation et de 0,004 M\$ de façon récurrente pour les entreprises. Les coûts directs liés à la conformité aux règles, évalués à 0,01 M\$ pour la période d'implantation et de 0,007 M\$ de façon récurrente, sont principalement dus à l'augmentation du prix de vente au détail des formulaires de bail qui sera à payer par les locateurs. Ces coûts sont toutefois compensés en partie par des revenus supplémentaires récurrents, évalués à 0,003 M\$, pour les détaillants en raison de l'augmentation du prix de vente au détail des formulaires et, conséquemment, des profits perçus.

Ce projet n'entraîne aucune formalité administrative additionnelle pour les entreprises et, considérant que les formulaires invendus pendant la période de transition sont remboursés par Les Publications du Québec, aucun manque à gagner.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'information relative à l'entrée en vigueur du nouveau formulaire de bail sera diffusée par voie de communiqué de presse et sur le portail Web du TAL. Dans l'intervalle, le TAL met à la disposition de sa clientèle une trousse accompagnant les anciens formulaires en format papier afin qu'elle puisse les ajuster en fonction du cadre législatif actuel.

De plus, après l'entrée en vigueur du règlement, Les Publications du Québec devront procéder aux travaux requis en vue du retrait du marché des formulaires de bail désuets après la période de transition ainsi que de l'édition, de la mise en marché et de la commercialisation du nouveau formulaire de bail, et ce, en collaboration avec leur clientèle.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Chantal Dinel
Conseillère aux politiques
Direction des orientations et de la gouvernance municipales
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Aile Chauveau, 3^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2015, poste 83823
chantal.dinel@mamh.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? – Non applicable ☒	☐	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises? – Non applicable ☒	☐	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? – Non applicable ☒	☐	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

1. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

